

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaing, M. Desallangre, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau et M. Sandrier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Une personnalité qualifiée nommée par chaque groupe parlementaire ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission ne sera indépendante que si elle est pluraliste et représentative des différentes sensibilités politiques. Elle devra donc comprendre un membre nommé par chaque groupe parlementaire.